



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2510
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017, modifié le 3 juillet 2017, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2510, déposé complet le 2 mai 2018 par Monsieur Stéphane Dewitte, relatif au projet d'extension de la concession d'élevage de moules sur pieu en surélevé n°75-32 F6 sur les communes de Dannes et Neufchâtel-Hardelot, dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 mai 2018 ;

Vu la décision tacite du 6 juin 2018 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet d'extension comprend l'implantation, en continuité de l'exploitation existante, de 5 625 pieux répartis en trois rectangles de 175 mètres de long sur 100 mètres de large et de plusieurs tables de chantiers à naissain servant d'espace de grossissement pour les cordes de larves de moules, soit l'occupation de 2 250 mètres linéaires de front de mer pour une surface totale de 7,875 hectares ;

Considérant que le projet, qui consiste à étendre une concession d'élevage de moules sur pieu en surélevé sur les communes de Dannes et Neufchâtel-Hardelot, relève de la rubrique 12° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet entraînant des travaux de récupération de territoires sur la mer ;

Considérant que le projet prend place dans le bassin de production n°6 « Boulogne-Berck » du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale proposant des mesures d'évitement, dont il respecte les dispositions ;

Considérant que l'objectif de l'extension projetée est d'ensemencer les pieux à 60-70 % de leur capacité maximale au lieu de 100 % actuellement, afin d'organiser un roulement de la production, et que cela facilitera l'entretien de l'exploitation nécessaire pour maîtriser la sédimentation ;

Considérant que les ressources alimentaires présentes sur la zone du projet sont suffisantes pour supporter l'augmentation de l'exploitation prévue ;

Considérant que le pétitionnaire se conformera aux mesures de réduction proposées dans l'évaluation environnementale du schéma des structures des exploitations de cultures marines, repris dans l'arrêté préfectoral, à savoir :

- ramener à terre et traiter les déchets liés à l'exploitation, s'assurer de la bonne tenue du matériel ;
- participer aux collectes collectives organisées annuellement par le comité régional conchylicole Normandie-Mer du Nord ;
- l'interdiction de brûler des déchets ;

Considérant la présence des sites Natura 2000 n°FR3100480 « estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen » à 400 mètres du projet, n°FR3102005 « estuaire de la Canche » et n°FR3102005 « baie de Canche et couloir des trois estuaires » à 2,7 kilomètres du projet, qui ne seront pas impactés significativement par le projet compte-tenu des mesures de réduction prévues dans le cadre du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais ;

Considérant la localisation du projet dans le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et en limite du parc naturel marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale, qui ne seront pas impactés significativement par le projet compte-tenu des mesures prévues dans le cadre du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais, que le projet devra respecter ;

Considérant la localisation du projet sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310007280 « dunes de Dannes et du mont Saint-Frieux » qui ne sera pas impactée significativement par le projet, compte-tenu des mesures de réduction prévues dans le cadre du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais, que le projet devra respecter ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 6 juin 2018 est retirée.

Article 2 :

Le projet d'extension de concession d'élevage de moules sur pieu en surélevé sur les communes de Dannes et Neufchâtel-Hardelot, déposé par Monsieur Stéphane Dewitte, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

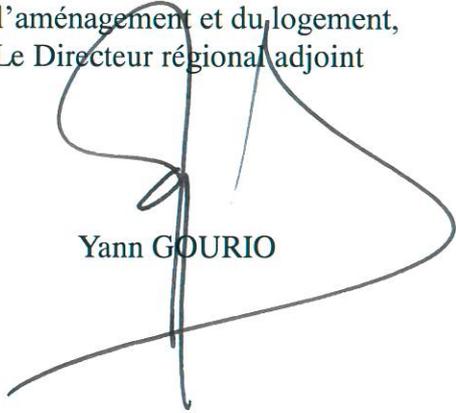
La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).